

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8340 du 12 avril 2012

A. 204.294/XI-18.824

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. KELECOM, avocat,
En Féronstrée 23 bte 4
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 75.985 du 28 février 2012 (dans l'affaire 84.637/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 avril 2004 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation et en suspension dirigée contre «la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 22 novembre 2011» à l'égard du requérant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des articles 7, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 – DE L'AGE», dans lequel il reproche à l'arrêt de confirmer une décision dont la motivation est problématique et liée à un examen médical unilatéral qui le considère comme majeur, ce qu'il conteste, un deuxième moyen «de la violation des dispositions en matière d'asile et du principe de bonne administration» et un troisième moyen «de la balance des intérêts en présence»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers se borne à constater l'irrecevabilité du recours en raison de son incompétence, ce que le requérant ne conteste pas; que les critiques formulées aux moyens sont manifestement étrangères à l'arrêt attaqué; que les moyens ne sont manifestement pas susceptibles de conduire à la cassation de celui-ci;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze avril deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX